

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 Juillet 2010

CODEP – MRS – 2010 – 040137

**SA Imagerie Résidence du Parc
38, rue Gaston Berger
13361 MARSEILLE Cedex 10**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 08 juillet 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 032510 datée du 15 juin 2010

Code : INSNP-MRS – 2010 - 0796 - établissement 055 - 0098

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 08 juillet 2010 à une inspection dans le service de radiologie de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 08 juillet 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les agents de l'ASN ont constaté une bonne organisation de la radioprotection liée à une prise en compte évidente du risque radiologique et ont apprécié l'implication des personnes compétentes en radioprotection et de la direction dans la gestion et la maîtrise de ce risque. Ils ont également apprécié les dispositions prises pour répondre aux demandes formulées par les agents de l'ASN suite à l'inspection de 2007.

Certaines exigences de la réglementation relative à la radioprotection restent toutefois à mettre en place. Elles font l'objet des demandes, et observations mentionnées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

- Délimitation des zones réglementées

La délimitation de zones réglementées autour des appareils de radiologie a fait l'objet d'une étude spécifique formalisée. Celle-ci se base sur les débits de dose mesurés à proximité des générateurs, et prend en compte les différents types d'examen pouvant être réalisés en une heure. Si la méthode utilisée n'a pas appelé de remarque particulière, les inspecteurs ont cependant noté que le pupitre de commande de la salle de vasculaire n'est pas pris en compte dans cette étude.

- A1. Je vous demande de compléter les études permettant le zonage de vos installations, prévu à l'article R.4452-1 et suivants du code du travail (CdT) en prenant en compte le pupitre de commande de la salle de vasculaire.**
- A2. Vous apposerez à l'entrée en zone, la signalisation en vigueur correspondante, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**
- A3. S'il s'avérait que cette zone devait être classée en zone surveillée ou contrôlée, vous veillerez à disposer le tableau des dosimètres en dehors de celle-ci.**

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que la porte entre le pupitre de commande de la salle 3 et la salle claire était maintenue ouverte (groom cassé, cale empêchant sa fermeture). Cette porte concourt à la délimitation des zones réglementées de la salle 3.

- A4. Je vous demande de vous assurer que cette porte soit maintenue en position fermée lors de l'émission de rayons X dans cette salle, ou bien de justifier de l'absence de risque à la maintenir ouverte.**

Les inspecteurs ont également noté que le panneau d'affichage signalant l'émission de rayons X lors de l'utilisation de l'appareil mobile dans l'établissement était absent.

- A5. Je vous demande de veiller à ce que ce panneau soit remis à proximité de l'appareil mobile et qu'il soit utilisé systématiquement, dès lors qu'un acte est réalisé avec cet appareil.**

- Fiche d'exposition

L'article R. 4453-14 du code du travail prévoit que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition récapitulant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition mais aussi les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Les agents de l'ASN ont constaté que les fiches d'exposition sont rédigées pour l'ensemble du personnel intervenant dans le service de radiologie. En revanche, celles-ci ne reprennent pas les autres risques auxquels peuvent être soumis les travailleurs. De plus, ces fiches ne semblent pas avoir été portées à la connaissance des travailleurs.

- A6. Je vous demande de revoir la rédaction des fiches d'exposition pour y inclure les autres risques auxquels peuvent être soumis les travailleurs, conformément à l'article R. 4453-14 du CdT.**
- A7. Je vous demande également de faire en sorte que les personnels soient informés de l'existence de cette fiche, conformément à l'article R. 4453-17 du CdT.**

- Suivi médical

L'article R.4454-3 du CdT prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B bénéficient d'un suivi médical annuel. Les inspecteurs ont pu consulter le registre de suivi médical du personnel et ont constaté que certaines échéances ne semblent pas respectées.

A8. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour vous assurer que chaque travailleur est suivi médicalement au moins une fois par an, conformément à l'article précité. Vous me transmettez le listing attestant du suivi médical annuel de l'ensemble du personnel.

- Contrôles de radioprotection

L'arrêté du 26 octobre 2005 définit les modalités de contrôles de radioprotection à réaliser et son article 2 fixe les fréquences des contrôles externes et internes. La périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnement ionisants est semestrielle pour les appareils électriques générant des rayons X soumis à autorisation. L'appareil de scannographie est directement concerné par cette disposition et à ce jour aucun contrôle interne n'est mis en place pour cet appareil.

A9. Je vous demande de mettre en place les contrôles de radioprotection internes pour l'installation de scannographie conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005.

- Suivi des appareils de mesure

Vous disposez de différents appareils de mesure. Je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 26/10/2005 précité, ces appareils doivent être étalonnés tous les 3 ans et que leur bon fonctionnement doit être vérifié annuellement. Si les contrôles sont effectivement réalisés selon les modalités prescrites, les inspecteurs ont noté un manque de traçabilité..

A10. Je vous demande de mettre en place un registre de suivi de l'étalonnage et des vérifications de bon fonctionnement de vos appareils de mesure.

Gestion des écarts

Les inspecteurs ont noté que vous avez mis en œuvre un cahier des écarts recensant l'ensemble des dysfonctionnements observés dans le service. Je vous rappelle que les écarts relevant des événements significatifs en radioprotection doivent être déclarés sans délai à l'ASN (article L. 1333-3 du Code de la Santé Publique). Les inspecteurs ont noté qu' aucune procédure formalisée n'est disponible pour la déclaration de ceux-ci à l'ASN.

A11. Je vous demande de formaliser une procédure pour déclarer à l'ASN tout écart qui relève d'un événement significatif en radioprotection. Vous me transmettez une copie de cette procédure.

Optimisation des doses reçues

Les inspecteurs ont été noté la présence régulière de deux physiciens médicaux intervenant en alternance au sein de votre établissement. Des démarches d'optimisation ont été entreprises pour réduire les doses délivrées aux patients en radiologie conventionnelle et au scanner. En

revanche, à ce jour, aucune démarche particulière n'a été mise en place en radiologie interventionnelle.

A12. Je vous demande, conformément à l'article R. 1333-60 du code de la santé publique de poursuivre et de finaliser, avec l'appui des médecins, les démarches d'optimisation, notamment en radiologie interventionnelle.

Suivi des patients

La dose délivrée au cours des actes de radiologie interventionnelle est systématiquement reportée sur les comptes-rendus d'actes. Cependant, aucun traitement particulier de cette donnée n'est effectué.

Afin de poursuivre les démarches d'optimisation, il a été envisagé au cours de l'inspection que des critères déclenchant la mise en œuvre d'une surveillance des patients soient définis.

A13. Je vous demande de me tenir informé des dispositions mises en œuvre dans ce but.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

- Formation à la radioprotection des travailleurs

Les agents de l'ASN ont noté que l'ensemble du personnel a été formé à la radioprotection des travailleurs. En revanche, les documents attestant de leur présence à cette formation n'ont pas pu être consultés.

B1. Je vous demande de me transmettre le tableau récapitulatif attestant de la présence de l'ensemble du personnel à cette formation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 30 septembre 2010. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un tableau de participation à l'enquête dosimétrique organisée par l'ASN, relative à la pratique de la radiologie interventionnelle. Je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir ce tableau complété dans les mêmes délais.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER